

Exécutoire le 13 juin 2025



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 24

Conseillers présents : 20

Votants : 23

Date de la convocation : 20 mai 2025

Delib20250504

**Séance du
26 mai 2025**

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoirs :

M. Francis MÉNARD à M. Jean-Marie GUILLEMIN

Mme Ymen FARHAT à Mme Isabelle GERME

M. Damien GUINEHEUX à M. Didier LIZORET.

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Delib20250504

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2026 à intervenir entre la Commune de Cormelles le Royal et l'association S3A

Dans le cadre du Projet Associatif Local (PAL), un accompagnement nouveau des associations a été mis en place afin de permettre aux dirigeants associatifs d'être informés et soutenus. Pour cela, un partenariat a été mis en place avec l'association S3A.

Il est proposé de prolonger le partenariat avec l'association S3A sur deux années, et d'acter cette collaboration via une convention.

Oui cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association S3A, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- d'octroyer une subvention de 1 600 € à l'association S3A pour contribuer à la réalisation de son programme d'actions 2025-2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 27 mai 2025

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025/2026

Entre

La Commune de CORMELLES LE ROYAL représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie GUILLEMIN, autorisé à signer la convention par délibération du 26 mai 2025 et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

Et

L'association STRUCTURE ASSOCIATIVE D'AIDE AUX ASSOCIATIONS (S3A), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la Maison des Associations (10 18 quartier du Grand Parc – 14 200 Hérouville Saint Clair), représentée par son représentant légal, Monsieur Philippe LEFONDRE, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration en date du 2025, et désignée sous le terme « l'Association S3A »,

N° SIRET : 395 369 283

Préambule

Le projet initié et conçu par l'Association S3A, notamment en qualité de Guid'Asso Généraliste, vise à soutenir, accompagner la vie associative locale et l'engagement citoyen ;

A ce titre, le projet associatif de l'Association S3A concourt aux objectifs de politique publique de la collectivité inscrites dans son Projet Associatif Local en direction du tissu associatif de Cormelles le Royal ;

Ce projet a pour ambition d'accompagner l'autonomie des acteurs et qu'il est conforme à son objet statutaire ;

Le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à la mise en place de la politique d'accompagnement de la vie associative et citoyenne locale.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et en accord avec la Commune de Cormelles le Royal, le programme d'actions suivant :

- Proposer des actions de conseils et d'accompagnement auprès des associations Cormelles le Royal ;
- Participer à l'organisation de rencontres, d'espaces de débats favorisant l'échange et les synergies inter-associatives

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à la réalisation de ce programme d'actions qui est décliné sur deux ans. La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 2 ans.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 6 400 €.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (autres partenaires publics, usagers).

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Pour l'année 2025, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 1 600 €.

4.2. Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité s'élève à 1 600 € également.

4.3. Les contributions financières de la collectivité mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- sous réserve du vote des crédits par délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le versement de la subvention concernant l'année 2025 interviendra à la notification de la convention.

Pour la deuxième de la convention, le versement de la subvention se fera selon les modalités de l'article 4.3.

5.2. La contribution financière sera créditee au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3. Les versements seront effectués au compte : Crédit Mutuel Hérouville Saint Clair

Code établissement : 10278 Code guichet : 02121 Numéro de compte : 000 200 600 45 Clé RIB : 89
L'ordonnateur de la dépense est M. Le Maire de Cormelles le Royal.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités ;
- le rapport d'activité. Ce dernier fera notamment, de façon détaillée, le point sur les objectifs conventionnés dans l'article 1er en lien avec le plan d'action présenté dans l'annexe 1.

Article 7 : Autres engagements

L'association doit communiquer sans délai à la collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation de la collectivité publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la collectivité conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la collectivité

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires à Cormelles le Royal,
Le 27 mai 2025

Pour l'association S3A
Le représentant légal de l'association

Pour la Commune de Cormelles le Royal
Le Maire de Cormelles le Royal

Jean-Marie GUILLEMIN

Modèle de plan d'actions prévisionnel 2025/2026 – Convention de Partenariat Commune de Cormelles le Royal / S3A

Fiche action du PAL concernée	Thème de l'action, atelier	Objectifs visés	Date	Résultat souhaité (quantitatif/qualitatif)	Bilan de l'action	Impact identifié
Fiches n°2, 4, 5, 10	Bénévolat /FDVA	Répondre aux questions des bénévoles ; information sur la campagne FDVA 2025	06/02/2025		19 participants	
Fiches n°2, 4, 5, 10	RGPD	Répondre aux questions des associations et les aider à mettre en œuvre une démarche RGPD adaptée à leurs enjeux	01/04/2025		10 participants	
Fiches n°2, 4, 5, 10	Organiser une Manifestation		14/05/2025			

Annexe de la délibération Delib20250504

Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 27 mai 2025
Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN

